

RÈGLEMENT DES PRESTATIONS ALLOUÉES PAR LA CPPGN POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans le but d'encourager la formation professionnelle et le développement des compétences dans le secteur du nettoyage, la CPPGN et l'EGP travaillent ensemble afin de proposer des formations de qualités et reconnues dans le domaine du nettoyage. De ce fait, diverses prestations peuvent être allouées sous certaines conditions.

Les formations professionnelles dispensées par l'EGP peuvent être consultées sur le site internet de l'EGP à l'adresse www.ecoledelaproprete.ch.

Conditions d'octroi

Toutes les demandes de prise en charge, d'indemnité ou de perte de gain doivent être adressées à la CPPGN au plus tard 6 mois après la fin de la formation concernée, sauf éventuelle indication contraire ci-après.

Le versement d'indemnité ou d'allocation perte de gain par la CPPGN est conditionnée aux conditions cumulatives suivantes :

- L'entreprise est à jour avec le paiement de la contribution professionnelle auprès de la CPPGN.
- Seuls les travailleurs visés par le champ d'application de la CCT et cotisant au fonds paritaire genevois peuvent bénéficier des prestations financières allouées par la CPPGN dans le cadre de la formation professionnelle proposées par l'EGP.
- Les prestations de la CPPGN ne sont pas ouvertes pour les travailleurs étant encore dans leur période d'essai au moment de la formation, à l'exception des cours A-B-C (cf. détails sur le site internet de l'EGP).
- La formation pour laquelle une participation financière est demandée doit avoir été suivie à 80% au moins et attestée par l'institut de formation. Un justificatif d'absence doit être produit pour le temps restant (20%). A défaut, seul le temps effectif de la formation suivi pourra être remboursé.
- L'attestation de suivi de formation délivrée par l'EGP doit être fournie avec chaque demande.

L'allocation des prestations de la CPPGN est indépendante de la poursuite de la formation.

Les heures de formation ne peuvent pas être considérées comme des heures complémentaires ou supplémentaires venant modifiant l'horaire de travail au sens de l'art. 12 CCT.

Lorsque la démarche de formation est effectuée par le travailleur, les indemnités lui sont versées directement.

Lorsque la démarche de formation est effectuée par l'employeur pour son travailleur, les indemnités sont versées directement à l'entreprise, principalement dans les cas de perte de gain.

Les demandes doivent être adressées à la CPPGN au moyen d'un formulaire ad hoc et des documents justificatifs demandés.

Un tableau récapitulatif des prestations prises en charge par les fonds paritaires est joint en annexe du présent règlement.

Des modalités spécifiques s'appliquent à certaines formations, selon les précisions ci-dessous.

1. Encouragement à l'apprentissage

Principe :

Dans le but d'encourager les entreprises soumises à la CCT à promouvoir la qualité de leurs services et la formation de leur personnel, une indemnité forfaitaire est allouée aux entreprises formatrices du secteur du nettoyage pour chaque apprenti en formation.

Condition d'octroi :

Aucune indemnité ne sera versée pour un apprenti étant dans sa période d'essai.

Indemnité annuelle :

1 ^{ère} année	CHF 1'500.-
2 ^{ème} année	CHF 1'000.-
3 ^{ème} année	CHF 700.-

2. Remboursement des formations organisées par les entreprises soumises à la CCT pour leurs collaborateurs

Principe :

Dans le but d'encourager les entreprises soumises à la CCT à promouvoir la qualité de leurs services et la formation de leur personnel, les fonds paritaires peuvent servir à rembourser le coût de la formation (coût pédagogique) organisée par ces entreprises, à l'exclusion de la perte de gain.

Conditions d'octroi :

Les cours en rapport avec la branche du nettoyage et dont la matière n'est pas dispensée par l'Ecole genevoise de la propreté (EGP) et pour lesquels une prise en charge financière est souhaitée doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable au début de la formation.

Seules les formations données par des formateurs reconnus sont remboursées.

Seules les factures concernant la formation en elle-même sont prises en considération à l'exception de tous autres frais engendrés par lesdits cours (salaires des employé(e)s, remplacements, déplacement, etc.).

Ce règlement ne s'applique pas aux remboursements des cours MSST.

3. Remise de prix

Principe :

Dans le but d'encourager la formation professionnelle et afin de récompenser les apprentis méritants, la CPPGN accorde un prix aux personnes qui obtiennent le CFC ou l'AFP d'agent-e de propreté.

Conditions d'octroi :

Le prix est décerné aux personnes ayant obtenu le CFC ou l'AFP d'agent-e de propreté et étant présentes lors d'une cérémonie organisée par l'EGP et/ou la CPPGN.

Les personnes ayant obtenu le CFC ou de l'AFP d'agent de propreté qui ne peuvent pas assister à la cérémonie de remise des prix pour de justes motifs peuvent également bénéficier du prix.

Le prix se compose comme suit :

PRIX AFP

CHF 200.- pour un diplômé adulte

CHF 100.- pour un diplômé apprenti

CFC dual et CFC article 32

CHF 400.- pour un diplômé adulte

CHF 200.- pour un diplômé apprenti

La commission de formation se réserve le droit de ne pas attribuer de prix aux personnes non méritantes.

4. Formation qualifiante E2 (art. 21 al. 5 CCT et annexe 4 CCT)

Principe

La prise en charge des coûts de la formation s'applique aux employé(e) de la catégorie E3 qui ont suivi la formation qualifiante E2 composée de 80 périodes et qui ont réussi le test validant cette formation.

Les objectifs de cette formation planifiée sur 10 journées de 6 heures sont les suivants :

- Maîtriser les techniques de nettoyage de base applicables au nettoyage d'entretien (NE) et au nettoyage intermédiaire (NI).
- Être en mesure de travailler en toute autonomie dans le respect des consignes liées à la santé-sécurité-sûreté au travail et à la protection de l'environnement.
- Adopter un comportement professionnel devant un client.

Le droit à cette formation s'ouvre après 6 mois de présence dans l'entreprise et suit les règles du devoir de diligence.

Les modalités de prise en charge sont précisées dans le tableau en annexe.

La CPPGN se réserve le droit d'apporter des modifications en tout temps au présent règlement.

Annexe : - tableau récapitulatif des formations prises en charge

Centre de formation EGP Pont-Rouge
4 rampe du Pont-Rouge
1213 Petit-Lancy
Entrée B – 6^{ème} étage
Email : info@ecoledelaproprete.ch
Tél. : +41 22 300 36 91

CPPGN
98 rue de St-Jean
Case postale
1211 Genève 3
E-mail : info@nettoya-ge.ch
Tél. : +41 58 715 37 00

Récapitulatif des conditions de prise en charge de l'ensemble des coûts pour la formation des collaborateurs soumis à la contribution professionnelle sur Genève

Formation	Démarches Entreprise <i>Prestations versées à l'employeur</i>	Démarches Individuelle <i>Prestations versées à l'employé</i>	Soutien financier
ABC (EGP)	Nb. D'heures X salaire horaire + 15% de charges	50 CHF par demi-journée Max 500 CHF par année civile (Congé formation)	
TEC – 004 (EGP)	42 Heures x salaire horaire + 15 % de charges	50 CHF par demi-journée ou 100 CHF par jour Max 500 CHF par année civile (Congé formation)	
Cours professionnels (EGP)	Nb. D'heures X salaire horaire + 15% de charges	50 CHF par demi-journée ou 100 CHF par jour Max 500 CHF par année civile (Congé formation)	
Cours professionnels non disponibles à l'EGP	Coût pédagogique (selon appréciation CPPGN)	50 CHF par demi-journée ou 100 CHF par jour Max 500 CHF par année civile	
E2 (EGP) Genève	60 heures X salaire horaire + temps de travail non effectué + 15% de charges	50 CHF par demi-journée ou 100 par jour Max 500 par année civile (Congé formation)	
E2 MRP (Week-end à Nyon)	60 heures X salaire horaire (+ temps de travail non effectué) + 15% de charges + Trajets + Forfait repas si journée de formation	50 CHF par demi-journée ou 100 par jour Max 500 CHF par année civile Trajets + Forfait repas si journée de formation	
Cours de Français	Nb. D'heures X salaire horaire + 15% de charges	100.- par jour (8h) Max 500.- par année civile (Congé formation)	CPPGN Ecolage : 150CHF/ personne versé à l'UOG pour une session de 50h)
AFP ou CFC Art.32	50 % de la perte de gains + 15 % de charges	50CHF par demi-journée ou 100CHF par jour Max 500CHF par année	CPPGN Coût du classeur de formation FFPC 50% de la perte de gains + 30 % de charges versées à l'employeur sous conditions
AFP ou CFC Par apprentissage	X		CPPGN Coût du classeur de formation Indemnité annuelle pour l'employeur selon règlement